

N° 511-2026

ARRETE DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public
Permis de stationnement

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU le décret n° 92-757 du 03/08/1992 ;
- VU l'arrêté interministériel du 26/08/1992 ;
- VU la circulaire n° 92.00.284 C du 09/10/1992 sur l'amélioration de la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU en raison de la course pédestre des 5 et 10 kilomètres de Tamaris dont le départ s'effectuera sur la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer, **le dimanche 4 octobre 2026 à 9h00 et 9h20 ;**
- CONSIDERANT, qu'à cette occasion, il est nécessaire d'effectuer des restrictions temporaires de circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le départ de la « course pédestre 5 et 10 kilomètres de Tamaris » sur la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer, le dimanche 4 octobre 2026 à 9h00 et 9h20.

ARTICLE 2 - Le départ de la course se fera sur la RD18, après le rond-point des services-techniques dans le sens la Seyne-sur-Mer le dimanche 4 octobre 2026 à 9h00 pour la course de 10 kilomètres et 9h20 pour la course de 5 kilomètres.

A cet effet, la circulation de la RD18 (devant IMS et dans le sens la Seyne-sur-Mer) sera ponctuellement interrompue, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation. Les véhicules seront déviés par la CD18 l'avenue Charles de Gaulles.

Les places de parking de la RD18 (le long d'IMS) seront interdites le temps du départ de la course.

ARTICLE 3 - À cet effet, le stationnement des places de parking de la RD18 (le long d'IMS) sera interdit le dimanche 4 octobre 2026 de 5h00 à 10h00.

ARTICLE 4 - Les véhicules en infraction à l'article 3 seront verbalisés pour stationnement gênant et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire relative aux restrictions de stationnement et l'affichage de l'arrêté municipal seront assurés par les services municipaux **7 jours à l'avance**.

ARTICLE 6 - L'organisatrice est tenue de respecter impérativement toutes les mesures de sécurité publiques et sanitaires prescrites par la réglementation afin de préserver la sécurité publique et civile. Tout manquement constaté pourra entraîner la cessation immédiate de la manifestation.

ARTICLE 7 - L'organisatrice est tenue de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence ainsi que dans la posture du plan vigipirate « sécurité renforcée ». Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

ARTICLE 8 - L'organisatrice devra être assurée auprès d'une compagnie admise contre les risques éventuels par une police d'assurance couvrant expressément toutes les réparations civiles auxquelles pourraient donner lieu les accidents causés aux personnes et aux biens au cours des épreuves par ceux qui y prennent part y compris ceux causés aux personnes contribuant à l'organisation de la course.

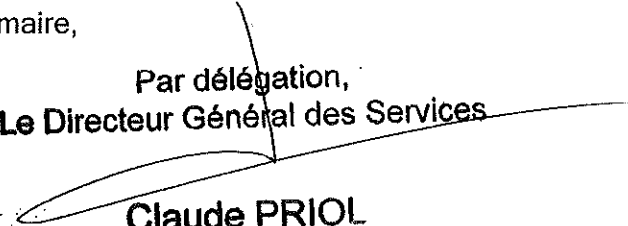
ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 10 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 24 septembre 2026

Le maire,

Par délégation,
Le Directeur Général des Services


Claude PRIOL
Gilles VINCENT